







# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour l'établissement d'une compagnie de Cadets  
Gentilshommes à l'Isle de Ré, pour  
le département des Colonies.*

Du 13 Décembre 1779.

## DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ voulant étendre aux Troupes employées au département des Colonies, l'établissement des Cadets-Gentilshommes, avec les changemens qu'exige la nature de ce Service, Elle a résolu d'en former une Compagnie, qui sera établie à l'île de Ré, sous les ordres du Commandant du Dépôt des Recrues des Colonies, & Elle a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

IL sera établi à l'île de Ré, sous l'inspection de l'Inspecteur général des Troupes du département des Colonies, & sous le commandement du Commandant



du dépôt des Recrues ou de tel autre Officier qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, une compagnie de Cadets-Gentilshommes, laquelle fera commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & composée de quatre Sergens, de quatre Caporaux, de douze Appointés, de quinze Cadets-Gentilshommes de la première classe, & de quinze de la seconde classe: il y sera de plus attaché un Tambour. Se réserve Sa Majesté de diminuer, par des ordres particuliers, le nombre des Appointés & des Cadets-Gentilshommes des deux classes, selon que les besoins de son service pourront le permettre.

## 2.

LES Officiers feront, dans tous les temps, tirés indistinctement de toutes les Troupes du Roi, & ne rouleront point avec ceux du Dépôt, auquel la compagnie de Cadets fera étrangère. Le Capitaine pourra être pourvu d'un grade supérieur, & même du commandement en second du Dépôt des Recrues: le Lieutenant fera fonctions d'Aide-major, & obtiendra la commission de Capitaine, lorsque Sa Majesté l'en jugera susceptible; mais il ne passera à la compagnie que lorsqu'il sera reconnu capable de remplir les fonctions de confiance qui y seront attachées: le Sous-lieutenant, qui sera toujours Officier de fortune, ne pourra prétendre à d'autre avancement qu'au rang de Lieutenant, & sera spécialement chargé de former les Cadets au maniement des armes & aux différens exercices militaires.

## 3.

SA MAJESTÉ ne nommera aux places de Cadets,

que des Sujets âgés au moins de quinze ans révolus, & au plus de vingt-deux ans aussi révolus, nés Nobles ou fils d'anciens Officiers; & ils seront tenus, avant l'expédition de leurs Lettres, d'adresser au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, leurs extraits de Baptême, leurs certificats de Noblesse, vérifiés & visés par les Commandans des provinces & les Intendans des généralités, ou les attestations des services de leurs pères, & l'assurance d'une Pension de trois cents livres de la part de leur famille.

## 4.

LES Sergens, Caporaux, Appointés, Cadets de la première & seconde classe, seront nommés la première fois de la manière qui sera déterminée par des ordres particuliers de Sa Majesté, & ensuite chaque Cadet entrera à la queue de la seconde classe, & montera par ancienneté à la première.

## 5.

LES Sergens seront choisis parmi les Caporaux & les Appointés, & les Caporaux parmi les Appointés seulement. Lorsqu'il vaquera une place d'Appointé, le plus ancien Cadet de la première classe n'y sera admis que lorsqu'il sera jugé capable par ses connoissances, & digne par sa bonne conduite, de remplir immédiatement une place de Sous-lieutenant; dans le cas contraire, la place vacante sera accordée au second Cadet, & en cas d'incapacité ou de mauvaise conduite de celui-ci, au troisième, & successivement: ce choix graduel sera réitéré toutes les fois qu'il y aura des places d'Appointé à remplir; mais si après deux ans de service, un sujet se trouve exclu trois fois, il en sera rendu compte au

Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel prendra les ordres de Sa Majesté pour que le Cadet qui aura été exclu une troisième fois, soit renvoyé à sa famille.

## 6.

LES propositions pour les places d'Appointé, de Caporal & de Sergent, seront faites par le Capitaine au Commandant, lequel, après avoir interrogé les Lieutenans en premier & en second, sur la capacité & la conduite des sujets, donnera sa nomination, si son suffrage se réunit à celui du Capitaine; mais en cas de contrariété, le Commandant & le Capitaine adresseront leur avis motivé au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, lequel prendra celui de l'Inspecteur général, & ensuite les ordres de Sa Majesté. Le renvoi, dans le cas d'une troisième exclusion, n'aura lieu que lorsque l'incapacité ou la mauvaise conduite auront été attestées par les Officiers, & sur l'avis de l'Inspecteur général.

## 7.

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il ne puisse être admis à l'avenir aux Sous-lieutenances des Troupes du département des Colonies, que des sujets choisis entre les Sergens, Caporaux & Appointés de la compagnie de Cadets - Gentilshommes, créés par la présente Ordonnance.

## 8.

VEUT Sa Majesté, que pour éclairer son choix, il soit adressé, dans les premiers jours de chaque quartier, par le Commandant du Dépôt, au Secrétaire d'État

5  
 ayant le département de la Marine, une liste des bas Officiers & Cadets de ladite Compagnie, qui contiendra séparément les notes dudit Commandant & celles du Capitaine, sur la conduite, les talens & les progrès de chaque Cadet.

9.

LE service de Cadet-Gentilhomme fera compté en entier pour la Croix de Saint-Louis & autres grâces militaires.

10.

VEUT Sa Majesté qu'il soit payé net,

S A V O I R ;

	APPOINTEMENTS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
Au Capitaine.....	5 <sup>#</sup> 11 <sup>f</sup> 1 <sup>d</sup> $\frac{1}{3}$	166 <sup>#</sup> 13 <sup>f</sup> 4 <sup>d</sup>	2000 <sup>#</sup>
Au Lieutenant..... Avec un supplément de 300 <sup>l</sup> par an, lorsqu'il aura la commission de Capitaine.	2. 10. "	75. " "	900.
Au Sous-lieutenant..... Avec un supplément de 180 <sup>l</sup> par an, lorsqu'il aura rang de Lieutenant.	2. " "	60. " "	720.
A chaque Sergent-Cadet.....	1. 5. "	37. 10. "	450.
A chaque Caporal.....	1. " "	30. " "	360.
A chaque Appointé.....	" 18. "	27. " "	324.
A chaque Cadet de la première classe...	" 16. "	24. " "	288.
A chaque Cadet de la seconde.....	" 13. 4.	20. " "	240.
Au Tambour, y compris l'entretien de la caisse.....	" 9. 4.	14. " "	168.

## I I.

IL sera fait une masse de quinze livres par chaque Sergent, Caporal, Appointé, Cadet & Tambour au complet, tant pour les menues réparations, & l'acquittement des quatre deniers pour livre des Invalides de la Marine, que pour l'habillement du Tambour à la livrée de Sa Majesté.

## I 2.

L'HABILLEMENT sera composé d'un habit & parement de drap bleu-de-roi, colet droit de quinze lignes de hauteur, de drap rouge, revers jaune, veste & culotte blanches, un petit bouton au haut du revers, deux au milieu & trois en bas, trois gros boutons à l'habit au-dessous du revers, trois à chacune des poches qui seront coupées en travers, les manches fermées en dessous par trois autres petits boutons blancs, tous marqués d'une ancre; la doublure de l'habit & de la veste en serge blanche; chapeau bordé d'un galon d'argent: les distinctions seront de même galon, ainsi que les épaulettes des Cadets auxquelles il n'y aura point de franges. Lesdits Cadets seront tenus de se fournir leur habillement à leurs frais, sans pouvoir y employer d'autre drap que celui destiné aux habits des bas officiers.

MANDANT Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté à l'Inspecteur des Troupes des Colonies, à l'Intendant du Port de Roche-

fort; & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le treize décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SARTINE.

*LE DUC DE PENTHIÈVRE,*  
*Amiral de France.*

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée: MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le vingt-un décembre mil sept cent soixante-dix-neuf.

*Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*,  
Par son Altesse Sérénissime. *Signé* DUCOUDRAY.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXIX.

17. #1

font & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de leur  
la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le treize décembre mil sept cent  
seize Louis, par son fils, DE SAINTES

LE DUC DE PENTHIÈVRE,

France

VU l'Ordonnance, ci-dessus & des autres  
Paris, à nous adressées; MANDONS à tous ceux  
en qui nous pourrions regarder, de se conformer & faire  
exécution suivant la forme & tenor ci-dessus fait à Paris

le vingt-neuf décembre mil sept cent seize - les  
seigneurs de Bourbon, de la Roche-Aymon, de  
la Roche-Savigny, de Duguesclercq,

de la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de

la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de

la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de  
la Roche-Aymon, de la Roche-Savigny, de

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCC LXXIX





